Soixante-huitième année - N° 3465 — 29 rebia II 1399 (28 mars 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême. — Nominations des membres.

Dahir n° 1-78-9 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant nomination de M. Abdessadak Rabiah, en qualité de membre de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême 172

Dahir n° 1-78-10 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant nomination de M. Maxime Azoulay, en qualité de membre de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême 172

Dahir n° 1-78-11 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant nomination de M. Mohamed El Ouadghiri, en qualité de membre de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême 172

Décision du Président de la Chambre des Représentants n° 1 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant nomination de M. Abdelaziz Bengelloun, en qualité de membre de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême 172

Décision du Président de la Chambre des Représentants n° 2 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant nomination de M. Mohamed M'Chich Alami, en qualité de membre de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême 172

Décision du Président de la Chambre des Représentants n° 3 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant nomination de M. Bahaji Mohamed, en qualité de membre de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême 173

Organisation territoriale du Royaume.

Décret n° 2-79-123 du 2 safar 1399 (1er janvier 1979) modifiant les articles 1 et 2 du dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume 173

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-79-115 du 14 rebia II 1399 (13 mars 1979) approuvant l'accord de prêt de cinq millions d'unités de compte (U.C. 5.000.000) conclu le 28 hija 1398 (29 novembre 1978) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement d'une partie des coûts en devises du projet de barrage de prise de Sidi Driss 173

Poids et mesures. — Calendrier de vérification périodique pour l'année 1979.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 162-79 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure pour l'année 1979, et déterminant la lettre qui sera apposée sur ces instruments 174

Accidents du travail. — Taxes à percevoir pour l'alimentation des fonds.

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 268-79 du 11 rebia I 1399 (8 février 1979) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1979 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail 174

Entreprises minières. — Élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 243-79 du 1er rebia II 1399 (28 février 1979) fixant la date des élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières 175

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 244-79 du 1er rebia II 1399 (28 février 1979) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 18 juin 1963 relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières 175

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 176

Concessions de pensions 180

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 184

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-9 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant nomination de M. Abdessadak Rabiah, en qualité de membre de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 95,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdessadak Rabiah, directeur des études législatives au secrétariat général du gouvernement, est nommé membre de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême.

ART. 2. — Le présent dahir, qui prend effet à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978), sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1399 (27 mars 1979).

Dahir n° 1-78-10 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant nomination de M. Maxime Azoulay, en qualité de membre de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 95,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Maxime Azoulay, président de Chambre à la Cour Suprême, est nommé membre de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême.

ART. 2. — Le présent dahir, qui prend effet à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978), sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1399 (27 mars 1979).

Dahir n° 1-78-11 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant nomination de M. Mohamed El Ouadghiri, en qualité de membre de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 95,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Ouadghiri, avocat, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Casablanca, est nommé membre de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême.

ART. 2. — Le présent dahir, qui prend effet à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978), sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1399 (27 mars 1979).

Décision du Président de la Chambre des Représentants n° 1 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant nomination de M. Abdelaziz Bengelloun, en qualité de membre de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Vu l'article 95 de la Constitution, notamment son dernier alinéa ;

Après consultation des groupes parlementaires de la Chambre des Représentants,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdelaziz Bengelloun, professeur à l'université Mohammed V (faculté des sciences juridiques, sociales et politiques), est nommé membre de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978).

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rebia II 1399 (27 mars 1979).

DEY OULD SIDI BABA.

Décision du Président de la Chambre des Représentants n° 2 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant nomination de M. Mohamed M'Chich Alami, en qualité de membre de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Vu l'article 95 de la Constitution, notamment son dernier alinéa ;

Après consultation des groupes parlementaires de la Chambre des Représentants,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed M'Chich Alami, avocat à Tanger, est nommé membre de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 rebia II 1399 (27 mars 1979).
DEY OULD SIDI BABA.

Décision du Président de la Chambre des Représentants n° 3 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant nomination de M. Bahaji Mohamed, en qualité de membre de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Vu l'article 95 de la Constitution, notamment son dernier alinéa ;

Après consultation des groupes parlementaires de la Chambre des Représentants,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bahaji Mohamed, avocat à Meknès, est nommé membre de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978).

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 rebia II 1399 (27 mars 1979).
DEY OULD SIDI BABA.

Décret n° 2-79-123 du 2 safar 1399 (1er janvier 1979) modifiant les articles 1 et 2 du dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment ses articles 46, 47 et 62 ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 5 en date du 1er joumada II 1398 (9 mai 1978) et après examen par le conseil des ministres, réuni le 2 joumada II 1398 (10 mai 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 (premier alinéa) et 2 du dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, sont à nouveau modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier (1er alinéa).* — Le Royaume est divisé en « trente-cinq (35) provinces et deux (2) préfectures, ainsi qu'en « communes urbaines et rurales. »

« *Article 2.* — Les provinces visées à l'article premier sont :
« La province d'Agadir ;
« La province d'Al Hoceima ;
« La province d'Azilal ;
« La province de Beni-Mellal ;
« La province de Benslimane ;
« La province de Boujdour ;
« La province de Boulemane ;
« La province de Chaouèn ;
« La province d'El-Jadida ;
« La province d'El-Kelâa-des-Srarhna ;
« La province d'Errachidia ;
« La province d'Essaouira ;
« La province d'Es-Semara ;
« La province de Fès ;
« La province de Figuig ;
« La province de Guelmim ;
« La province de Kenitra ;
« La province de Khemissèt ;
« La province de Khenifra ;
« La province de Khouribga ;
« La province de Laâyoune ;
« La province de Marrakech ;
« La province de Meknès ;
« La province de Nador ;
« La province d'Ouarzazate ;
« La province d'Oujda ;
« La province de Safi ;
« La province de Settat ;
« La province de Tanger ;
« La province de Tan-Tan ;
« La province de Taounate ;
« La province de Tata ;
« La province de Taza ;
« La province de Tétouan ;
« La province de Tiznit. »

ART. 2. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 2 safar 1399 (1er janvier 1979).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-79-115 du 14 rebia II 1399 (13 mars 1979) approuvant l'accord de prêt de cinq millions d'unités de compte (U.C. 5.000.000) conclu le 28 hija 1398 (29 novembre 1978) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement d'une partie des coûts en devises du projet de barrage de prise de Sidi Driss.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, notamment l'article 25 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de cinq millions d'unités de compte (U.C. 5.000.000) conclu le 28 hija 1398 (29 novembre 1978) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement d'une partie des coûts en devises du projet de barrage de prise de Sidi Driss.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1399 (13 mars 1979).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 162-79 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure pour l'année 1979, et déterminant la lettre qui sera apposée sur ces instruments.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans le Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment ses articles 9 et 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 rejeb 1343 (6 février 1925) rendant applicables dans le Royaume du Maroc, les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1979 dans les circonscriptions administratives et durant les périodes énumérées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Cette vérification sera constatée par l'apposition de l'empreinte de la lettre « A » sur les instruments de mesure contrôlés.

ART. 2. — Des extraits des programmes de vérification indiquant les jours et lieux de vérification seront envoyés chaque mois et vingt jours à l'avance, aux autorités administratives préfectorales, ou provinciales et locales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 safar 1399 (2 janvier 1979).
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

*
* *

Tableau annexé à l'arrêté n° 162-79 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979)

Délégation régionale du Nord-Ouest :
Préfecture de Rabat-Salé : janvier à décembre.
Province de Khemissèt : février, mars, mai, juin et septembre.
Province de Kenitra : janvier à décembre.
Province de Tétouan : janvier à décembre.
Province de Chaouèn : septembre et octobre.
Province de Tanger : janvier à juin et août à décembre.

Délégation régionale du Centre :
Préfecture de Casablanca : janvier à décembre.
Province de Settat : janvier à juin et août à décembre.
Province de Khouribga : février, mars, juin, juillet et octobre.
Province de Benslimane : janvier, août, juillet et novembre.
Province de Beni-Mellal : janvier à août et octobre à décembre.
Province d'Azilal : juin, octobre et novembre.
Province d'El-Jadida : janvier à décembre.

Délégation régionale du Centre-Sud :
Province de Meknès : janvier à décembre.
Province d'Errachidia : mai, juin et décembre.
Province de Khenifra : janvier, février, juin, juillet, septembre, octobre et novembre.

Délégation régionale du Tensift :
Province de Marrakech : janvier à décembre.
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna : février, avril et mai.
Province de Safi : janvier à décembre.
Province d'Essaouira : mai, juin, juillet et octobre.

Délégation régionale du Sud :
Province d'Agadir : mars, avril, mai et juin.
Province de Tan-Tan : septembre.
Province d'Ouarzazate : mars.
Province de Tiznit : septembre.
Province de Goulimine : septembre.

Délégation régionale de l'Oriental :
Province d'Oujda : janvier à décembre.
Province de Nador : septembre et octobre.
Province de Figuig : mai.

Délégation régionale du Centre-Nord :
Province de Fès : janvier à décembre.
Province de Taounate : juillet.

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 268-79 du 11 rebia I 1399 (8 février 1979) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1979 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 324 de l'annexe dudit dahir concernant l'alimentation du fonds de garantie ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, notamment son article 10 ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1979, en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	PREMIÈRE catégorie	DEUXIÈME catégorie
Fonds de solidarité	2 %	6 %
Fonds de majoration	23 %	69 %
Fonds de garantie	Mémoire	Mémoire

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances au titre de la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les taxes de la deuxième partie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat.

ART 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rebia I 1399 (8 février 1979).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 243-79 du 1er rebia II 1399 (28 février 1979) fixant la date des élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières et notamment ses articles 26, 27 et 31 :

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 18 juin 1963 relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières aura lieu le lundi 16 avril 1979.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rebia II 1399 (28 février 1979).

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOUSSA SAADI.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle p. i.,
ABDALLAH GHARNIT.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 244-79 du 1er rebia II 1399 (28 février 1979) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 18 juin 1963 relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 26 à 34 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 18 juin 1963 relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté ministériel conjoint n° 390-63 du 18 juin 1963 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3. — Limites de circonscriptions :*

« Les limites des circonscriptions souterraines et des carrières devant élire chacune un délégué à la sécurité sont ainsi fixées, compte tenu du nombre des ouvriers des exploitations.

« Pour l'exploitation de Jérada (Charbonnages nord-africains) :

« 1re circonscription : les quartiers et services généraux des sièges IV Est et F III et les services centraux du centre de Jérada.

« 2e circonscription : les quartiers, services généraux et carreaux des sièges V, bloc IV, les services généraux de la division II, le carreau du centre de Hassi-Blal et le lavoir.

« Pour l'exploitation de Khouribga (Office chérifien des phosphates) :

« 1re circonscription : les recettes II, IX, X, le service électrique et eau (S.E.E.), le matériel DP/SK, l'entretien et habitat de DA/AK.

« 2e circonscription : les recettes VII et VIII.

« 3e circonscription : les découvertes de Mera el Arech et Sidi Daoui, les ateliers centraux, les ateliers du point B et le garage.

« 4e circonscription : les usines de traitement de Khouribga, de Beni Idir, de Daoui et de Oued-Zem.

« Pour l'exploitation de Youssoufia (Office chérifien des phosphates) :

« 1re circonscription : les recettes III, IV et V.

« 2e circonscription : la recette VII, l'usine de calcination, l'usine séchage et manutention, le service électrique, l'atelier mécanique, l'entretien et l'habitat.

« Les autres exploitations ..... »

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rebia II 1399 (28 février 1979).

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOUSSA SAADI.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle p. i.,
ABDALLAH GHARNIT.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont nommés :

Inspecteurs des finances (*échelle* 11) :

2e *échelon* :

Du 24 décembre 1970 : M Sahel Mustapha ;
Du 11 mars 1975 : M. Zidouh Mustapha ;

1er *échelon* :

Du 24 décembre 1970 : MM. Tazi Mokha Abdelali, Rais Mohamed, Omary Nourreddine, Lazrak Abderrazak, Laabi Mohamed, Esseddiqui Omar, El Wardi Ahmed Harti, Daïri Mohamed, Benmansour Abdelfettah et Benbrik Abdelali ;

Du 27 janvier 1972 : MM. Moumen Mohamed, Mahraz Mohamed, Kadiri Khalid, Kabbaj Abdelouaheb, El Oudrhiri Abdellah, Dacheikh Ahmed, Chaoui Roqai Abderrahmane, Aïssaoui Mohamed et Aboulfadl Mohamed ;

Du 9 mars 1973 : MM. Omrana Abderrahim, Lahbabi Abderrahim, Jbili Abdelali, El Ouassini Ramdane et Bayali Abdelouahab ;

Du 11 février 1974 : MM. Tazi Ahmed, Rachadi Ahmed, Faouzi Abdellatif, El Midaoui Ahmed, Chekkori Nourreddine, Loudyi Abdellatif et Baïna Seddik ;

Du 11 mars 1975 : MM. Naïmi Mohamed, Bendriouech Mohamed, El Fadli Abdeljalil et Bendriss ben Ahmed Mohamed ;

Du 23 mars 1976 : MM. El Ajaroumi Mohamed, Alaoui Bouarraqui Abderrazak, El Baz Benaceur, Idaoubella Mohamed, Jennane Mustapha et Tazi Mohamed ;

Du 23 décembre 1976 : MM. Serhane Abdellah, Raïs Abdechakour, Laghmari Azzeddine, Itaoui Houcine, El Barki Thami, Chagou Abdelaziz, Bougroum Mohamed, Benkirane Abdelfettah, Bekkali Yedri Hassan et Bouami Abdeslam.

(Arrêtés du 5 septembre 1977.)

Sont recrutés et nommés :

Administrateurs adjoints stagiaires (*échelle* 10) 1er *échelon* :

Du 1er novembre 1976 : M. Ohatemte Omar ;
Du 3 novembre 1976 : M. El Aouane Lakhdar ;

Inspecteurs adjoints stagiaires (*échelle* 8) 1er *échelon* :

Du 12 mars 1975 : M. Al Jamali Mustapha ;
Du 5 août 1976 : M. Hocine ben Bachir ;
Du 9 août 1976 : Mlle Bennouar Afifa ;
Du 12 août 1976 : M. Bennani Taoufik ;
Du 11 octobre 1976 : M. El M'Douar Abdelghani ;
Du 14 octobre 1976 : Mlle El Kasmi Najia ;
Du 19 octobre 1976 : M. Bourekba Hamid ;

Secrétaires stagiaires (*échelle* 5) 1er *échelon* :

Du 21 juin 1976 : MM. Akorro Mohamed et Balambo Ahmed ;
Du 1er juillet 1976 : M. Jaafari Ahmed ;
Du 2 juillet 1976 : Mlle Laarabi Zoubida ;
Du 8 juillet 1976 : M. Louzi Abdelkader ;
Du 9 juillet 1976 : M. Dlimi Brahim ;
Du 15 juillet 1976 : M. Fahimi Mohamed ;
Du 16 juillet 1976 : MM. Douida Kebir et El Alami Sidi Abdelfattah ;
Du 19 juillet 1976 : Mlles Alfami Malika, El Baida Halima et M. Bouallala Ali ;
Du 9 août 1976 : Mlle Guennoun Najia ;

Agent technique stagiaire (*échelle* 5) 1er *échelon* du 19 juillet 1976 : Mlle Mekaoui Zoubida ;

Agents d'exécution stagiaires (*échelle* 2) 1er *échelon* :

Du 1er juin 1976 : Mlle El Ghonnaji Jmia ;
Du 19 juin 1976 : M. Benrrahal Mohamed ;
Du 1er juillet 1976 : Mlle Bouhaddou Hayat
Du 6 juillet 1976 : Mlle Chaouchi Ghita ;
Du 9 juillet 1976 : Mlle Aouadi Fatiha ;
Du 12 juillet 1976 : Mlles Abounajem Aïcha, Assiri Najat et M. Benzbir Benaissa ;

Agent public de 4e *catégorie stagiaire* (*échelle* 2) 1er *échelon* du 15 juillet 1976 : Mlle Faris Aïcha ;

Agents de service stagiaires (*échelle* 1) 1er *échelon* du 21 juin 1976 : MM. Mouhassabi Larbi et Khaoudi Hassan ;

Sont nommés :

Administrateur adjoint stagiaire (*échelle* 10) 1er *échelon* du 1er janvier 1975 : M. El Atif Abdelkbir ;

Inspecteurs stagiaires (*échelle* 10) 1er *échelon* :

Du 27 octobre 1976 : M. Belaid Abdelkader ;
Du 26 novembre 1976 : M. Talbi Mohamed ;

Agent d'exécution stagiaire (*échelle* 2) 1er *échelon* (option *administration*) du 12 mai 1976 : Ihannib Driss ;

Agent public de 4e *catégorie* (*échelle* 2) 1er *échelon* du 3 juillet 1976 : Mlle Laoufir Amina ;

Est titularisé et reclassé *secrétaire* (*échelle* 5) 4e *échelon* du 13 mars 1975 : M. Tazouti Larbi ;

Sont rayés des cadres :

Du 13 décembre 1973 : M. Tibri Mohamed, administrateur adjoint (échelle 10) 4e échelon ;

Par suite de licenciement :

Du 30 juin 1976 : M. Omari Larbi, secrétaire (échelle 5) 4e échelon ;

Du 17 octobre 1976 : M. Harrati El Mustapha, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon ;

Par suite de démission :

Du 5 novembre 1976 : Mlle Bernatchou Fatima, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 4 janvier 1977 : M. Ahkouk Brahim, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 16 février 1977 : M. Hassouni Mohamed, inspecteur adjoint (échelle 8) 2e échelon ;

Du 5 novembre 1976 : M. Bouallala Ali, secrétaire stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 15 novembre 1976 : Mme Mouslih Fatima, agent d'exécution (échelle 2) 6e échelon ;

Du 15 décembre 1976 : M. Hamou M'Barek, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon ;

Du 15 janvier 1977 : Mlle Dejerari Nezha, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon ;

Par suite de décès :

Du 16 mars 1977 : M. Lyemni Enwer, inspecteur divisionnaire (échelle 11) 8e échelon ;

Du 17 janvier 1977 : M. Saim Mohamed, secrétaire (échelle 5) 6e échelon.

(Arrêtés des 19 janvier, 7, 29 septembre, 1er, 25 octobre, 10, 15, 20, novembre, 8, 9, 15, 16, 18 décembre 1976 ; 3, 8, 22, 28, 31 janvier, 13 février, 14, 23, 30 mars et 20 avril 1977.)

Sont recrutés et nommés :

Agents d'exécution stagiaires (*échelle* 2) 1er *échelon* :

Du 28 février 1975 : Mlle Ouafik Aïcha ;
Du 18 mars 1975 : Mlle Anasse Zahra ;
Du 23 juin 1975 : Mlle Moustaine Malika ;
Du 1er août 1975 : Mlle Laouni Souad ;
Du 11 août 1975 : Mlle Aït Ramdan Fatima ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont nommés :

Inspecteurs des finances chef de mission 1er *échelon* du 1er janvier 1975 : MM. Alami Srifi Abdelhadi, Guessous Mohamed, Sekkat Mohamed, Cheggour Lotfallah et Bensouda Abderrafi :

Inspecteur des finances stagiaire (échelle 10) 1er *échelon* du 1er octobre 1974 : M. Benkirane Abdelfettah ;

Inspecteur stagiaire (échelle 10) 1er *échelon* du 7 juillet 1975 : M. Alami Sidi Aziz :

Inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er *échelon* du 4 juin 1975 : M. Lahjomri Mohamed ;

Secrétaires principaux (échelle 6 à compter du 11 octobre 1975 :

5e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er avril 1975 : M. El Bali Ahmed :

Du 1er octobre 1975 : Mlle Tadlaoui Fatima ;

4e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1975 : Mme Bari Lattar Fatima ;

Du 15 mars 1975 : MM. Bayahia Habib et Maza Bouziane, Mmes Dinia Latifa et Sekkouri Hania ;

Du 10 mai 1975 : M. Belabbes Abderrahim ;

Du 5 juillet 1975 : M. Maidane Mohamed ;

Du 26 août 1975 : M. Fath Moha, Mmes El Aouami Malika et Lahik Malika (épouse Nouari :

Du 29 août 1975 : M. Ziadi Mohamed :

Du 15 septembre 1975 : Mme Bouladhan Khadija ;

Du 25 septembre 1975 : M. Tahir Bouchaïb ;

3e *échelon*, avec ancienneté du 1er janvier 1975 : M. El Atrassi Driss ;

Agents techniques principaux (échelle 6) à compter du 11 octobre 1975 :

4e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1975 : M. Zakri Abderrahmane, Mlle Bouita Batoul et M. Rchouk Moussa ;

Du 2 janvier 1975 : M. Bathaoui Mustapha ;

Du 20 juin 1975 : M. Lachgar Jamaâ :

Du 1er juillet 1975 : M. Hihi Brahim ;

Du 8 septembre 1975 : M. Aït Houga Abdelghani :

Du 15 septembre 1975 : M. Qomaci Miloud ;

3e *échelon*, avec ancienneté du 10 novembre 1973 : M. Nazih Mohamed et Mme Berrahma Fatima ;

Secrétaire stagiaire (échelle 5) 1er *échelon* du 15 mai 1975 : M. Louraiga Mohamed ;

Agent technique stagiaire (échelle 5) 1er *échelon* du 15 mai 1975 : M. Hammou Smaïl :

Agents d'exécution stagiaires, option administration (échelle 2) 1er *échelon* du 17 avril 1975 : MM. Lamkhair Jilali et Attaoui El Khabir ;

Sont nommés et reclassés :

Secrétaires (échelle 5) :

3e *échelon :*

Du 13 février 1974, avec ancienneté du 13 février 1973 : M. Kharbouch Mohamed :

Du 21 août 1974, avec ancienneté du 21 août 1973 : M. Karaouani Mohamed ;

Agent de service (échelle 1) 3e *échelon* du 1er juillet 1974, avec ancienneté du 17 juin 1973 : M. Khalid Mohamed :

Est titularisé :

Inspecteur des finances (échelle 11) 1er *échelon* du 23 décembre 1975 : M. El Midaoui Ahmed ;

Sont reclassés :

Agents publics :

De 3e *catégorie (échelle* 4) 1er *échelon* du 1er janvier 1973 : M. Belakhdim Mohamed :

De 4e *catégorie (échelle* 2) 1er *échelon* du 1er janvier 1973 : M. Ouldjit Mohamed ;

Sont rayés des cadres :

Du 1er avril 1976 : M. Latrache Abdelaziz, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon ;

Du 1er octobre 1975 : M. El Jem M'Hamed, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon,

(dont les démissions sont acceptées) :

Du 24 novembre 1975 : M. Bourhim Abdeslam, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon ;

Du 8 décembre 1975 : M. Asserhmouh Driss, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon :

Du 12 décembre 1975 : M. Khalifi Abdallah, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon ;

Du 31 décembre 1975 : M. Chetoui Driss, agent d'exécution (échelle 2) 10e échelon,

(par mesure de licenciement) :

Du 15 septembre 1975 : M. Qarouach Mostafa, inspecteur des finances (échelle 11) 1er échelon :

Du 27 août 1975 : M. El Attar Mohamed, agent public de 3 catégorie (échelle 4) 5e échelon,

(révoqués).

(Arrêtés des 16, 20 novembre, 22, 24 décembre 1975 ; 19 février, 4, 9, 11, 12, 18, 19, 25 mars, 5, 15 avril, 11, 12, 21 mai, 1er juillet, 14 août, 5 septembre 1976.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE

Sont titularisés et reclassés :

Agents publics :

Hors catégorie (échelle 7) :

5e *échelon :*

Du 1er juillet 1974, avec ancienneté :

Du 24 janvier 1973 : Mme Kandri Rodi Saâdia ;

Du 16 novembre 1973 : M. Choukri Driss ;

Du 1er mars 1974 : M. Karour Bouchaïb ;

Du 1er avril 1974 : M. Amara Mohamed ;

Du 16 mai 1974 : MM. Boukir El Ayachi et Igri Hassan ;

Du 20 mai 1974 : M. Mrani Alaoui Idriss ;

Sans ancienneté : M. Bahbah Mohamed ;

4e *échelon :*

Du 1er juillet 1974, avec ancienneté :

Du 1er mars 1973 : M. Falaki Bouazza ;

Du 1er avril 1973 : MM. Akilla Benaïssa et Ziani Mustapha ;

Du 1er mai 1973 : M. Zerrou Mohamed ;

Du 1er octobre 1973 : M. Sahid Ali ;

Du 16 novembre 1973 : M. Chkouda Laïla ;

Du 1er janvier 1974 : MM. Saadi Ahmed et Naciri Mustapha ;

Du 16 février 1974 : Mme Sdad Habiba et M. Natik Mohamed ;

Du 1er avril 1974 : MM. Essabiri Omar et Tabib Abderrahmane ;

Du 30 avril 1974 : M. Khalloufi Sidi Mohammed ;

Sans ancienneté : M. Bennouna Mohamed ;

3e *échelon :*

Du 1er juillet 1974, avec ancienneté :

Du 9 janvier 1973 : M. Frriss Mohamed ;

Du 1er mars 1973 : M. Faraj Ahmed ;

Du 1er avril 1973 : MM. Benlachhab Abdeslam Mohamed et Serbout Cherki :

Du 1er mai 1973 : M. Jeddouda Mustapha :

Du 1er septembre 1973 : M. Daghay Kacem :

Du 1er octobre 1973 : MM. Aidi Hassan et Mamouni Mustapha ;

Du 1er novembre 1973 : M. Ben Abdesselam Latifa :

Du 16 janvier 1974 : M. Bzoui Abdenbi :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er mars 1974 : MM. Chaouki Mohamed et Kodairi Lahcen ;

Du 1er mai 1974 : Bimeklioune M'Barek ;

Sans ancienneté : MM. Ansar Bouchaïb, El Khattabi Brahim, El Ouazzani Benaissa, Hommani Mohamed et Zaidi Mohamed ;

2e *échelon :*

Du 1er juillet 1974, avec ancienneté :

Du 1er août 1973 : M. Chaer Mohamed :

Du 1er octobre 1973 : Mmes Benkhraba Afifa et Essmahi Fatima ;

Du 9 janvier 1974 : M. Chennaoui Seif-Eddine ;

Du 1er mars 1974 : M. Khazzari Mohamed ;

Du 30 mars 1974 : M. Najem Ahmed :

Du 24 juin 1974 : M. Bouguemza Abdelmajid ;

1er *échelon* du 1er juillet 1974, avec ancienneté négative du 1er janvier 1975 : Mme Frej Naïma ;

De 1re catégorie (échelle 6) :

5e *échelon :*

Du 1er juillet 1974, avec ancienneté :

Du 3 novembre 1971 : M. Azim Driss ;

Du 16 janvier 1973 : M. Chatt Driss :

Du 1er septembre 1973 : M. Sentissi Abdellatif ;

Du 1er octobre 1973 : M. Alj Mohamed ;

Du 16 septembre 1973 : M. Zraki Mohamed ;

Du 22 septembre 1973 : M. Barnoussi El Hachmi ;

Du 1er janvier 1974 : MM. El Moumni El Kébir et Hritane Driss ;

Du 1er mai 1974 : Mme Mehraby Aïcha ;

Du 18 mai 1974 : M. El Kassimi El Wadi ;

Sans ancienneté : Mme Benaouda Khadija et M. Tazi Allal ;

4e *échelon :*

Du 1er juillet 1974, avec ancienneté :

Du 1er avril 1973 : M. El Asri Abdelkader :

Du 5 avril 1973 : M. Nainaa Allal ;

Du 16 mai 1973 : M. Gacha Mohammed ;

Du 1er juillet 1973 : MM. El Aasri El Horma, Benmsila Jilani et Khattabi Hassane ;

Du 16 février 1974 : MM. Hamdi Hajjaj et Tijjini Mohammed;

Du 6 avril 1974 : M. Sadouk Mohamed ;

3e *échelon :*

Du 1er juillet 1974, avec ancienneté :

Du 1er février 1973 : M. Ez-Znati Driss ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Ouacha M'Hammed et Maanane Abdelkrim, Mme Simone El Kaïm et M. Ouadi Mekki ;

Du 1er décembre 1973 : MM. Derqaoui Ahmed et Alouaoui Omar ;

Du 16 décembre 1973 : Mmes Boutaleb Joutei Hassania et Benlarbi Fatima-Zohra ;

Du 1er mars 1974 : MM. Chentouf Mohamed et Hanoune Azzouz ;

Sans ancienneté : M Beddouri Ahmed ;

2e *échelon :*

Du 1er juillet 1974, avec ancienneté :

Du 16 août 1973 : Mmes Benkirane Meriama et Laftimi Sadia :

Du 1er novembre 1973 : M. Bedri Abdeslam et Mme Bouanane Fatima ;

Du 16 janvier 1974 : M. Assamiri Teib ;

Du 1er mars 1974 : M. Bazaz Ahmed ;

1er *échelon* du 1er juillet 1974, avec ancienneté négative du 1er novembre 1974 : M. Alioua Abdelhamid ;

De 2e catégorie (échelle 5) :

5e *échelon :*

Du 1er juillet 1974, avec ancienneté :

Du 1er septembre 1973 : MM. Houbbi Abdellatif et Ouaikami Brahim ;

Du 1er janvier 1974 : M. Touir Mohamed ;

Du 1er avril 1974 : MM. Benayad Benaissa, Berli Chafei et El Aamim Bachir ;

Sans ancienneté : M. Benkina Mohamed ;

4e *échelon :*

Du 1er juillet 1974, avec ancienneté :

Du 16 mars 1973 : M. Lessiq Abdelkader ;

Du 1er avril 1973 : M. Ghermoud Abd-Rabi ;

Du 16 mai 1973 : M. Kinani Driss ;

Du 16 février 1974 : M. Idrissi Sidi Abderrahmane ;

Du 1er mars 1974 : M. Ouezzani Abderrahim ;

Du 1er avril 1974 : M. Naciri Salem ;

Du 1er mai 1974 : Mme Belghazi Saâdia ;

3e *échelon :*

Du 1er juillet 1974, avec ancienneté :

Du 1er avril 1973 : M. Boukili Moulay Ali ;

Du 3 avril 1973 : M. Mellouki Abdelkader ;

Du 16 février 1974 : Mme Dlimy Fatima (épouse Benzari) ;

Du 1er mars 1974 : M. Lahmyma M'Hamed ;

Du 1er mai 1974 : M. Sadek Mohamed ;

Sans ancienneté : MM. Drifi Aïssa et El Filali Ahmed ;

2e *échelon :*

Du 1er juillet 1974, avec ancienneté :

Du 16 août 1973 : Mme Moudden Fettouma ;

Du 1er mars 1974 : M. Beladlani Lahcen ;

Du 1er avril 1974 : Mme Khaldi Zohra ;

Sans ancienneté : M. El Badmoussi Abdeslam ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

9e *échelon :*

Du 1er juillet 1974, avec ancienneté :

Du 16 février 1973 : M. El Laouisa Abdellah ;

7e *échelon :*

Du 29 novembre 1973 : M. Amara Mohamed ;

Du 24 décembre 1973 : M. Fahim Larbi ;

6e *échelon :*

Du 23 janvier 1974 : M. Stiki Ali ;

Du 28 juin 1974 : M. Hassouni Mohamed ;

5e *échelon :*

Du 10 mars 1973 : M. Cherkaoui Malki Abdelhafid ;

Du 1er mai 1973 : M. Zerkan Ahmed ;

Du 15 mai 1973 : M. Bounaguera Boujemaâ ;

Du 1er juin 1973 : MM. El Gdali Abdesselam et Laraich Bouchaïb ;

Du 16 novembre 1973 : M. Alami Mohamed ;

Sans ancienneté : M. Azandou Hammou ;

4e *échelon :*

Du 1er juillet 1974, avec ancienneté :

Du 23 décembre 1972 : M. Dalouh Mostapha ;

Du 11 février 1973 : M. Bentalha Mokhtar ;

Du 16 février 1973 : M. Sefiani Kacem ;

Du 1er juillet 1973 : M. Boutarbouche Ahmed ;

Du 16 juillet 1973 : M. Tiane Abdenbi ;

Du 1er août 1973 : Mme Bartal Ghita ;

Du 1er janvier 1974 : M. Lhor Salah ;

Du 16 février 1974 : MM. Kadi Touzani Abderrahmane et Fezcari Abderrahman ;

3e *échelon :*

Du 1er avril 1973 : M. Khaddaoui Lahcen ;

Sans ancienneté : MM. Elirari Esserrhini et El Amri Mohamed ;

2e *échelon :*

Du 1er juillet 1974, avec ancienneté :

Du 16 juillet 1973 : M. Zeriouh Mohamed ;

Du 1er septembre 1973 : M. Salmani Radi ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er octobre 1973 : M. El Rhirhayi Ahmed ;

1er *échelon* du 1er juillet 1974, avec ancienneté négative du 1er novembre 1974 : M. El Yafi Omar ;

De 4e catégorie (échelle 2) :

9e *échelon :*

Du 1er juillet 1974, avec ancienneté :

Du 25 août 1973 : M. Al Idrissi Aïssa ;

8e *échelon :*

Du 6 avril 1974 : M. Ternaty Larbi ;

Du 9 avril 1974 : M. Benhniya Ahmed ;

7e *échelon :*

Du 1er novembre 1973 : M. Stitou El Alami ;

Du 18 janvier 1974 : M. Tazzite El Madani ;

6e *échelon :*

Du 4 octobre 1972 : M. Talbi Driss ;

Du 7 mars 1973 : M. Rkiouak El Arbi ;

Du 1er octobre 1973 : MM. El Bakkali Mohamed et Ajakouk Hassan ;

Du 28 décembre 1973 : M. Asrar Lahoussine ;

5e *échelon :*

Du 19 mars 1973 : M. Darraz Mohamed ;

Du 8 avril 1973 : M. Bouzir Mohamed ;

Du 1er juillet 1973 : M. El Khattabi Ahmed ;

Du 6 septembre 1973 : M. Khadraoui Ali ;

Du 1er janvier 1974 : MM. Afrit Mohammed, Faraj Mohamed et Fatah Touhami ;

Du 16 mai 1974 : M. Bouhsina Ahmed ;

4e *échelon :*

Du 16 novembre 1972 : Belmoukaddem Omar ;

Du 16 décembre 1972 : M. Moumni Omar ;

Du 23 juillet 1973 : Benabdessadak Abdelhamid ;

Du 16 février 1974 : MM. Farjat Mustapha et Lahrabzi Mohamed ;

Du 17 février 1974 : M. Oulad Boutaib Mohammed ;

Du 26 avril 1974 : M. Tribak Tuhami ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

Option administration :

6e *échelon :*

Du 1er juillet 1974, avec ancienneté :

Du 16 mai 1974 : M. Abakouy Chaïb ;

Du 26 juin 1974 : M. Ghazi Bouchta ;

5e *échelon :*

Du 1er janvier 1373 : M. Cheddi Abdeslam ;

Du 3 avril 1973 : Mme Oukhiti Rahma ;

Du 1er décembre 1973 : M. Danous Ahmed ;

Du 16 décembre 1973 : Mme Boughaba Touria ;

Du 1er janvier 1974 : M. El Hamiani Abdeslam ;

Du 2 janvier 1974 : M. Badiri Mohamed ;

Du 12 janvier 1974 : M. Essabbahi Abdellatif ;

Du 20 janvier 1974 : M. Ennouari Brahim ;

Du 1er mars 1974 : M. Karma Ahmed ;

Du 16 avril 1974 : M. Ajedigue Mohamed ;

4e *échelon :*

Du 16 décembre 1972 : M. Khamlichi Khalil ;

Du 8 mars 1973 : M. El Alami Idrissi Moulay Idriss ;

Du 16 mars 1973 : M. Mekouar Abdelaziz ;

Du 1er avril 1973 : M. El Faidi Abdelouahed ;

Du 9 avril 1973 : M. Boughaba M'Hamed ;

Du 14 juin 1973 : Mme Oudghiri Meryem ;

3e *échelon* du 17 janvier 1973 : Mme Moutbaa Jamila ;

Option dactylographie :

6e *échelon* du 1er octobre 1973 : M. Abouabdellah M'Hamed ;

5e *échelon :*

Du 24 novembre 1972 : Mme Guennoune Mahjouba ;

Du 16 février 1973 : Mme Boussir Hanifa ;

Du 1er janvier 1974 : Mlle Benchouat Fatima ;

Du 1er avril 1974 : Mme Mhenni Kenza ;

Du 4 mai 1974 : M. Khnafi Benaissa ;

4e *échelon :*

Du 3 octobre 1972 : Mme Amina Abdelkader Laabi ;

Du 28 novembre 1972 : Mme Chbibi Wahoufi Khadija ;

Du 23 janvier 1973 : Mme Amanchar Er-Himou ;

Du 20 mars 1973 : Mme Cherrat Houria ;

Du 21 mars 1973 : Mme Rafa Zineb ;

Du 25 mars 1973 : Mme El Ouartassi Yamina ;

Du 1er avril 1973 : M. El Founti Mohammed ;

Du 16 avril 1973 : Mmes Mestour Yamina et Ouriach Halima ;

Du 1er décembre 1973 : Mlle Nassik Chaïbia ;

3e *échelon :*

Du 21 janvier 1973 : Mme Aherraki Fatima ;

Du 6 mai 1973 : Mlle Aqozdam Khadija ;

Du 7 juin 1974 : Souini Fatima.

(Arrêtés des 19, 24 septembre, 9, 10, 31 octobre, 9, 19 novembre, 6, 10 décembre 1974 ; 6, 7, 27 janvier, 11, 12, 13 février, 7, 10, 11, 12 mars, 2, 4, 8, 10, 17, 19, 22 avril, 14 mai, 6 juin et 30 juillet 1975.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concessions de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 35 du 5 chaoual 1395 (11 octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Ouchitachen Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.701	65	1er janvier 1975.	
Bentaja Sahib.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.702	75	id.	
Ouafiq El Kebir.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	401.703	68,75	1er octobre 1974.	
El Bouziani El Housseïne.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.704	47,50	1er janvier 1975.	
Aït Bouladgag Abdeslame.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.705	81,25	id.	
Haïdoune Lahbib.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.706	65	id.	
Dribi Maâti.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.707	68,75	id.	
Jaâfour Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.708	63,75	id.	
Brij Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.709	75	id.	
Mkhallal Maâti.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.710	77,50	id.	
Mme Massaoui Fatna, veuve Mkhallal Maâti, (7 orphelins sous sa tutelle).	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.711	77,50	1er février 1975.	Réversion de la pension n° 401.710.
MM. Messoudi Drissi Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.712	46,25	1er janvier 1975.	
Soudi Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.713	67,50	id.	
Ifla Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.714	87,50	id.	
Kerroumi Salah.	Ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 122).	401.715	40	id.	
Hajji Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.716	51,25	id.	
El Bezzar Mohammed.	Ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 122).	401.717	35	id.	
Boulaïn Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.718	58,75	id.	
M'Himdi Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.719	77,50	id.	
Khellali Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.720	75	id.	
Riana Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.721	63,75	id.	
Bouyahlaben Haddou.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.722	72,50	id.	
Azzeggcuar El Hosseine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.723	75	id.	
Bouzoui Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.724	61,25	id.	
Tourabi Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.725	80	id.	
Bellamine Khalifa.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.726	58,75	id.	
Mechkour Mimoun.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.727	85	id.	
Mahdari Mehdi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.728	70	id.	
Manar Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.729	61,25	id.	
Naâoum Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.730	75	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Noussouk Allal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.731	73,75	1er janvier 1975.	
Sourour El Housseine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.732	83,75	id.	
Ben Allal Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.733	43,75	id.	
Belbida Mohammed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.734	72,50	id.	
Zouine Mohammed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.735	90	id.	
Ammi Mohammed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.736	56,25	id.	
Chennah Lahcen.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	401.737	76,25	id.	
Chaoub Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.738	40	id.	
Boudalfa Abdellah.	Ex-brigadier-chef, 3e échelon (indice 146).	401.739	47,50	id.	
Belaâtar Allal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.740	80	id.	
Mellal Lahsen.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.741	78,75	1er octobre 1974.	
Belbirch Houman.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.742	71,25	1er janvier 1975.	
Achchar Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.743	73,75	id.	
Ajnakane Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.744	60	id.	
Jalam El Mouloudi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.745	67,50	id.	
Azraïdi Abdelouaheb.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.746	80	id.	
Najah Bouâzza.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.747	63,75	id.	
Ladib Brahim.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.748	71,25	id.	
Drhourhi Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.749	73,75	id.	
Aouglane El Bouhali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.750	86,25	id.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 36 du 7 chaoual 1395 (13 octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Jana Brahim.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.751	87,50	1er janvier 1975.	
Oulouz Houssaïn.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.752	67,50	id.	
Oufrid Salah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.753	76,25	id.	
Mihi Assou.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.754	70	id.	
Aâtrach Rahal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.755	80	id.	
Ayour Zaïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.756	60	id.	
Benchebbi Hassane.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.757	61,25	id.	
El Asfar Idrissi Sidi Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.758	68,75	id.	
Mzoug Benaïssa.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.759	65	id.	
Maher Messaoud.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	401.760	40	id.	
Mastour Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.761	72,50	id.	
Ayachou Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.762	66,25	id.	
Fatihi Bouazza.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.763	70	id.	
Aïttaâli Brik.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.764	45	id.	
Akenkou Mohammed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	401.765	73,75	id.	
Laqouissmi Omar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.766	46,25	id.	
Alichane Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.767	85	id.	
Najdi Lahcen.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.768	68,75	id.	
Ribahi Bouchaïb.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.769	81,25	id.	
Menoun Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.770	75	id.	
Guendoul Lahcen.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.771	76,25	id.	
Zeroual Allal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.772	82,50	id.	
Baïda Bouchaïb.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.773	86,25	id.	
Badik Mohammmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.774	63,75	id.	
Assim Omar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.775	55	id.	
Tobi Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.776	87,50	id.	
Azaz Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.777	62,50	id.	
Hayani Mahjoub.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.778	70	id.	
Koudia Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.779	68,75	id.	
Oulaktou Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.780	46,25	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Nasreddine Lahcen.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.781	61,25	1er janvier 1975.	
Maâdour Hoummane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.782	73,75	id.	
Moubatil M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.783	62,50	id.	
Chadli Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.784	72,50	id.	
Abdeddaïm Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.785	72,50	id.	
Merabet Thami.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.786	65	id.	
Abbaz Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.787	80	id.	
Taguelman Lahcen.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.788	62,50	id.	
Fathi Driss.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.789	80	id.	
Anali Moussa.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.790	62,50	id.	
Omary Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.791	48,75	id.	
Hennares Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.792	67,50	id.	
Farid Bouazza.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.793	55	id.	
Kouhli Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.794	46,25	id.	
Bensaïd Hammou.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.795	46,25	id.	
Bougrine Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.796	53,75	1er octobre 1974.	
Fenfaïda Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.797	63,75	1er janvier 1975.	
Baïdris Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.798	60	id.	
Charouit Lahoussine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.799	68,75	id.	
Bekhoch Djilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.800	61,25	id.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 1er REBIA II 1399 CORRESPONDANT AU 28 FÉVRIER 1979. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 8 de 1977, 3 *bis* de 1978, 1 et 2 de 1979 ; Oujda-Médina, émissions nos 1 et 3 de 1978 ; Berkane, émission n° 1 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 21 de 1974, 17, 20 de 1975, 6 *ter* de 1977, 2 et 101 de 1978 ; Fès-Batha, émission n° 1 de 1977 ; Meknès-Batha, émissions nos 101, 105 de 1975, 102 et 106 de 1976, 7, 7 *bis*, 103 de 1977, 5 et 104 de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 9 de 1977 ; Kenitra-Médina, émission n° 1 de 1977 ; Sidi-Slimane, émission n° 8 de 1977 ; Sidi-Kacem, émission n° 3 *bis* de 1978 ; Souk-El-Arbâa, émissions nos 1 de 1976, 2 de 1977, 3 et 4 de 1978, Goulmima, émission n° 7 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions nos 25 de 1976 et 9 de 1977 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 1 de 1978 ; Rabat-Océan, émission n° 3 de 1979 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 2 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 21 de 1974, 14, 15, 101 de 1976, 8, 9 de 1977 et 1 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 18 *ter* de 1969, 17 *ter* de 1970, 20 *ter* de 1971, 34 de 1975, 7, 8 de 1977, 2, 3 *bis* de 1978, 1, 3 et 8 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 24 de 1974, 23 de 1975, 15 de 1976, 8, 9 de 1977, 3 *bis*, 3 ter de 1978 et 2 de 1979 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 6 *bis* de 1977 et et 3 *bis* de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 17 de 1974, 4 de 1976, 5, 7, 8, 9 de 1977, 3, 6 de 1978, 4 et 8 de 1979 ; Casablanca—Sidi—Othmane, émissions nos 15 de 1969, 13 de 1970, 10 de 1971, 5 de 1972, 7, 8 de 1977, 3 et 3 *bis* de 1978, 4 de 1979 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émissions nos 8 de 1977, 3 *bis* de 1978, 1 de 1979 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 10 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 9 de 1976, 8, 10 de 1977, 3 *bis* de 1978, 4, 5 et 8 de 1979 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 23 de 1971, 23 de 1972, 25 de 1974, 23 de 1975, 18 de 1976, 3, 5, 6 *ter*, 8 de 1977, 3 *ter* de 1978 et 1 de 1979 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 17 de 1973, 16 de 1974, 1975 et 13 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 27 de 1975 ; Souk-Sebt, émissions nos 7 de 1977, 1 de 1979 ; Settat, émissions nos 7 de 1977, 3 bis de 1978 ; Khouribga, émission n° 7 de 1977 ; Beni-Mellal-Ville nouvelle, émissions nos 8 de 1976, 7 de 1977, 2 de 1978 ; Kasba-Tadla, émission n° 1 de 1979 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 2 de 1979 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 1 de 1976, 2 de 1977 ; Safi—Ibn-Rochd, émissions nos 101 et 103 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 21 de 1975, 15 de 1976, 9, 10 de 1977, 3 *bis* et 3 *ter* de 1978 ; Marrakech-Médina, émissions nos 8 de 1977, 3 *bis*, 3 *ter* de 1978 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions nos 8 de 1977, 3 *bis*, 3 *ter* de 1978 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions nos 3 *bis* de 1978 ; Demnate, émission n° 7 de 1977 ; Agadir, émissions nos 7, 8 de 1977, 3 *bis* de 1978 ; Tanger-Centre, émissions nos 15, 20, 108 de 1975, 109 de 1976, 8, 9, 10, 11, 106, 110 de 1977 ; Tanger-Médina, émissions nos 14 de 1975 et 7 de 1977 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 101 de 1974, 102 de 1975, 7 de 1977 1 et 6 de 1978 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 1 et 2 de 1979 ; Chaouèn, émission n° 1 de 1979 ; Midar, Zaïo, émission n° 1 de 1979.

LE 1er REBIA II 1399 CORRESPONDANT AU 28 FÉVRIER 1979. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 13 de 1973 et 8 de 1976 ; Meknès-Batha, Meknès-Médina, émission n° 8 de 1976 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émission n° 7 de 1976 ; Azrou, émissions nos 7 et 8 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions nos 13, 15 de 1974, 14 de 1975 et 9 de 1976 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 13 de 1975 et 10 de 1976 ; Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé-Tabriquèt, émission n° 13 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 8 et 9 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 8 et 10 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 9 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 10 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 8 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Bourgogne, émission n° 9 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 8 et 9 de 1976 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions nos 8, 9 de 1976 ; Mohammedia, émission n° 8 de 1976 ; Benahmed, émission n° 9 de 1976 ; Khouribga, Souk-Sebt, Boujaâd, Beni-Mellal, Fkih-ben-Salah, Oued-Zem, émission n° 7 de 1976 ; El-Jadida, Sidi-Bennour, émission n° 7 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 15 de 1972, 17 de 1973, 15 de 1974, 10 et 17 de 1976 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 11 de 1975, 7, 8, 9 de 1976 ; Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 8 de de 1976 ; Demnate, Benguerir, émission n° 7 de 1976 ; Agadir, émissions nos 12 de 1975 et 7 de 1976 ; Inezgane, émission n° 7 de 1976 ; Ouled-Teïma, émissions nos 9, 10 de 1975 et 7 de 1976 ; Tanger-Médina, émissions nos 9 et 10 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions nos 7, 8 de 1976 et 9 de 1977 ; Tétouan—El-Adala, Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 7 de 1976 ; Ksar-El-Kebir, émission n° 8 de 1976 ; Larache, émission n° 7 de 1977 ; Nador, émissions nos 8 de 1976, 3 *bis* de 1978 ; Midar, Zaïo, émission n° 7 de 1976.

LE 1er REBIA II 1399 CORRESPONDANT AU 28 FÉVRIER 1979. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 9 et 10 de 1978 ; Oujda-Médina, émission n° 1 de 1979 ; Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 8 de 1978 ; Berkane, émission n° 15 de 1978 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 8, 9 de 1978 ; Taza-Haut, émission n° 7 de 1978 ; Meknès-Médina, émission n° 11 de 1978 ; El-Hajeb, émission n° 16 de 1978 ; Tiflèt, émission n° 1 de 1978 ; Kenitra-Médina, Kenitra—Recette-municipale, Ouezzane, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Had-Kourt, Souk-El-Arbâa, émission n° 1 de 1979 ; Rabat-Ville, Rabat-Océan, Salé—Recette-municipale, émission n° 5 de 1978 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 4 et 5 de 1978 ; Temara, émissions nos 3, 4, 5 de 1978 ; Khemissèt, émission n° 3 de 1978 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 4 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Bourgogne, émission n° 1 de 1979 ; Mohammedia, émission n° 8 de 1978 ; Berrechid, émission n° 7 de 1978 ; Tanger-Médina, émission n° 5 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 6 et 7 de 1978 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 5 et 6 de 1978 ; Larache, émissions nos 7, 8 et 9 de 1978 ; Ksar-El-Kebir, émissions nos 6, 7, 8 de 1978 ; Chaouèn, émissions nos 5 et 6 de 1978 ; Al Hoceima, émissions nos 3 et 4 de 1978.

LE 1er REBIA II 1399 CORRESPONDANT AU 28 FÉVRIER 1979. — *Impôt des patentes* : Oujda—Bab-Gharbi, Oujda-Médina, émission n° 3 de 1977 ; Meknès-Batha, émission n° 2 de 1977 ; Meknès-Médina, émission n° 4 de 1977 ; Sefrou, émission n° 2 de 1977 ; El-Hajeb, émission n° 3 de 1977 ; Beni-Tadjit, Midelt, émission n° 2 de 1977 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 5 de 1976 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 2 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 3 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 3 *bis* de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 3 de 1977 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 4 de 1976 et 3 de 1977 ; Beni-Mellal, émission n° 3 de 1977 ; El-Brouj, émission n° 2 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, Sidi-Bennour, Azemmour, Jemâa-Shaïm, émission n° 2 de 1977 ; Ouled-Teïma, émission n° 4 de 1974 ; Goulmima, émission n° 3 de 1977 ; Tanger-Centre, émission n° 5 de 1975 ; Tanger-Centre, payé par anticipation, émissions nos 2 de 1977 et 1 de 1978 ; Tanger-Médina, émission n° 2 de 1976 ; Asilah, émission n° 3 de 1976.

LE 1er REBIA II 1399 CORRESPONDANT AU 28 FÉVRIER 1979. — *Réserve d'investissement* : Berkane, émission n° 13 de 1976 ; Erfoud, émission n° 7 de 1975 ; Rabat-Ville, émission n° 13 de 1977 ; Rabat-Océan, émission n° 12 de 1976 ; Temara, émission

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

n° 5 *bis* de 1977 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 7 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 12, 14 de 1976 et 7 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 11, 13 de 1976 et 7 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 5 *ter* de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 10, 11, 12 de 1976 et 7 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 8 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 9 de 1976 et 5 *bis* de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 8 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 7 et 8 de 1976 ; Mohammedia, émission n° 7 de 1976 ; Khouribga, émission n° 9 de 1976 ; Agadir, émissions n°s 10, 11 de 1976 et 7 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions n°s 7, 15 de 1975 et 10 de 1976 ; Nador, émission n° 10 de 1976.

Le 1er rebia II 1399 correspondant au 28 février 1979. — *Taxe urbaine* : Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé-Tabriquèt, Tiflèt, Benslimane, Temara, Mohammedia, Oued-Zem, Boujaâd, Khouribga, Marrakech-Médina, Benguerir, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Marrakech-Guéliz, Attaouia, Amizmiz, Ouarzazate, émission n° 1 de 1978.

Le 1er rebia II 1399 correspondant au 28 février 1979. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 4 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 7 de 1976.

Le 6 rebia II 1399 correspondant au 5 mars 1979. — *Impôt agricole* : Chaouèn, émissions n°s 902 à 925 de 1978 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 926 à 944 de 1978 ; Rich, émissions n°s 945 à 952 de 1978 ; Beni-Tajjit, émissions n°s 953 à 956 de 1978 ; Goulmima, émissions n°s 957 à 964 de 1978 ; Azilal, émissions n°s 965 à 969 de 1978 ; El-Ksar-El-Kebir, émissions n°s 970 à 976 de 1978 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 977 de 1978 ; Tanger-Médina, émissions n°s 978 à 981 de 1978 ; Azilah, émissions n°s 982 à 987 de 1978 ; Erfoud, émissions n°s 988 à 995 de 1978 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 996 de 1978 ; Salé, émissions n°s 997 à 999 de 1978 ; Boumalne-Dadès, émissions n°s 1000 à 1010 de 1978 ; Taliouine, émissions n°s 1011 à 1018 de 1978 ; Midar, émissions n°s 1019 à 1029 de 1978 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 1030 à 1033 de 1978 ; Rabat-Yacoub-El-Mansour, émission n° 1034 de 1978 ; Souk-El-Arbâa, émissions n°s 1035 à 1039 de 1978 ; Errachidia, émissions n°s 1040 à 1042 de 1978 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 1043 et 1044 de 1978 ; Had-Kourt, émissions n°s 1045 à 1047 de 1978.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
Mohamed Medaghri Alaoui.

Imprimerie Officielle — Rabat

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.